

3.4. Organismes génétiquement modifiés

3.4.1. Aliments pour animaux

L'utilisation d'un organisme génétiquement modifié (OGM), d'aliments contenant des OGM ou de produits dérivant d'OGM est permise dans l'alimentation animale à condition que l'OGM en question soit autorisé au niveau européen.

La présence d'un OGM dans un aliment pour animaux doit être signalée sur l'étiquette en utilisant des mentions bien précises reprises dans la législation dès que l'OGM est présent dans une quantité supérieure à 0,9 % ou si cette présence ne peut être considérée comme fortuite ou techniquement inévitable.

Analyses d'OGM dans les aliments pour animaux

	Nombre d'analyses	Conformes
Matières premières	127	94,5 %
Aliments composés	20	100 %

Vu l'usage devenu courant d'OGM par les producteurs d'aliments pour animaux, les contrôles documentaires concernant la traçabilité des OGM et les mesures prises pour éviter la contamination croisée entre lots OGM et non-OGM ont été inclus de manière systématique dans l'inspection des opérateurs du secteur.

3.4.2. Produits à base de riz, maïs et soja

La campagne de monitoring 2007 concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les denrées alimentaires avait pour objectif principal le contrôle du respect de la législation concernant l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des dérivés d'OGM, à savoir :

- l'interdiction d'utiliser des OGM ou des dérivés d'OGM qui ne sont pas autorisés dans le cadre de la législation européenne ;
- l'obligation d'étiquetage lorsque la présence d'OGM ou de dérivés d'OGM excède 0,9 % de l'ingrédient ;
- l'obligation, en l'absence d'étiquetage adéquat, d'être en mesure de prouver que, lorsque la présence d'OGM ou de dérivés d'OGM était détectée à un niveau inférieur à 0,9 % de l'ingrédient, il s'agissait d'une contamination accidentelle.

Deux riz OGM non-autorisés, le LL Rice 601 provenant des USA et le BT 63 provenant de Chine font l'objet de mesures particulières :

- Suite à des contaminations par LL Rice 601 découvertes en 2006, la Commission européenne avait pris des mesures d'urgence. Ces mesures ont été strictement suivies par les opérateurs et contrôlées par l'AFSCA. En 2007, la Commission européenne a activement coopéré avec les Etats membres, les autorités américaines et les représentants des producteurs de riz américain afin d'éliminer les risques de contaminations. Cette approche commune constructive a conduit à la suppression des mesures d'urgence votée à l'unanimité lors du SCOFCAH OGM (Standing Committee on the Food Chain and Animal Health) en décembre 2007.

- Des contaminations de denrées alimentaires produites en Chine par du riz BT 63 sont réapparues dans l'Union européenne en 2007 après une période de rémission et malgré les mesures prises par les autorités chinoises. Ceci a conduit la Commission à établir des mesures d'urgence pour une liste de denrées alimentaires provenant de Chine et susceptibles de présenter ce problème.

Outre les mesures d'urgence spécifiques, des analyses sont planifiées dans le programme de contrôle 2008 de l'Agence, en ligne avec les décisions européennes, pour vérifier l'absence de ces deux riz OGM non autorisés en transformation et en distribution de denrées alimentaires.

Dans ce cadre, des échantillons à base de maïs ou soja ont été prélevés chez les fabricants, ces échantillons présentant, de par leur nature, une probabilité accrue de contenir des OGM.

En 2007, aucun OGM non autorisé n'a été détecté dans les échantillons prélevés par l'Agence dans la transformation de denrées alimentaires. Par contre plusieurs RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) ont fait état de contaminations dans d'autres Etats membres par ces 2 riz OGM non autorisés.

Analyses OGM sur les ingrédients et les denrées alimentaires prélevées chez les fabricants

Types de denrées alimentaires ou d'ingrédients	Nombres d'échantillons	Nombres d'échantillons avec		
		Moins de 0,1 % d'OGM	Une teneur en OGM entre 0,1 % et 0,9 %	Plus de 0,9 % d'OGM
Soja (farine, fèves, lécithine, poudre, protéines, huiles)	39	31	8	0
Maïs (amidon, grains, farine, semoule)	40	40	0	0
Total	79	71	8	0

Analyses OGM sur les denrées alimentaires prélevées dans le secteur de la distribution

Types de denrées alimentaires	Nombre d'échantillons	Nombres d'échantillons avec		
		Moins de 0,1 % d'OGM	Une teneur en OGM entre 0,1 % et 0,9 %	Plus de 0,9 % d'OGM
Préparations à base de soja : boissons, crème, sauce, potage, plat végétarien	25	24	1	0
Aliments à base de maïs : conserves, pâtes, pop corn, farine, semoule	21	21	0	0
Total	46	45	1	0

Étant donné la sensibilité des méthodes d'analyse actuelles, la valeur de 0,1 % peut être considérée comme étant la valeur qui coïncide avec la limite de détection. Les valeurs inférieures à cette limite sont considérées comme exemptes d'OGM. Pour les échantillons contenant entre 0,1 % et 0,9 % de soja génétiquement modifié autorisé (soja RR), les fabricants ont pu prouver que des mesures de prévention avaient été prises. Il a donc été estimé qu'il s'agissait d'une contamination accidentelle ou techniquement inévitable. Une tendance à la hausse de ce genre de contamination par le soja RR est observée (20 % des échantillons contaminés en 2007 par rapport à 6 % en 2006).

La proportion de non-conformités reste constante et très faible au cours de ces 5 dernières années (0 % de 2003 à 2007, excepté 0,5 % en 2004).

Aucun OGM non autorisé n'a été détecté.

Tout comme les années précédentes, le principal enseignement de cette campagne de monitoring 2007 est que la législation concernant l'obligation d'un étiquetage spécifique des denrées alimentaires contenant des OGM ou leurs dérivés est bien respectée. En effet, cette année, tous les échantillons analysés étaient conformes à la législation.